

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 28 juin 2017 n° 23

<b>COMMUNE</b>	Courgenay	<b>Localité</b>	Courtemaury	
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Aurore et Carlos Saraiva Donzé, Gasse du Haut 79, 2947 Charmoille			
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Artema architecture, Route du Monterri 8c, 2950 Courgenay			
<b>OUVRAGE</b>	Construction d'une maison familiale avec garage en annexe contiguë, poêle, 1 velux et PAC ext.			
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	4826	surface(s) 850 m <sup>2</sup>	
<b>rue, lieu-dit</b>	Route des Romains			
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Centre CAb			
<b>dimensions</b>	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale
- principales	11.50 m	13.00 m	5.70 m	7.40 m
- garage	7.65 m	6.68 m	3.10 m	3.10 m
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>				
<b>murs extérieurs</b>	Briques, isolation périphérique			
<b>façades</b>	Crépi, teinte blanc cassé			
<b>couverture</b>	Tuiles, teinte grise			
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	Art. CA16 al. 3 RCC – forme toiture annexe			
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 juillet 2017 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).			

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 21 juin 2017 Au nom de l'autorité communale :